



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMERO SPECIAL ARS

DU

08/01/2016

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :

<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

Sommaire

Semaine : 1

N°	Objet
2015-3411	arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'IME les violettes à Grenoble
2015-3417	arrêté de tarification - ESAT Pré Clou
2015-4036	arrêté portant extension de 7 places du SESSAD ORION (Isère)
2015-4037	arrêté portant extension de 7 places du SESSAD OUTREBLEU (Isère)
2015-4038	arrêté portant extension de 7 places du SESSAD les Goélettes géré par l'AFG (Isère)
2015-4039	arrêté portant extension de 9 places d'accueil de jour de la MAS autisme de l'AFG (Isère)
2015-4040	arrêté portant extension de 16 places de CAMSP de Grenoble
2015-4120	Arrêté Modifiant la capacité autorisée de l'EHPAD "Rochecourbe" du Centre Hospitalier de CREST, avec suppression de l'autorisation en accueil de jour
2015-4121	Arrêté portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Crest, rue Sainte Marie à CREST
2015-4870	Arrêté confiant à Mme GONIN- FOULEX (Directrice de l'Hôpital Dufresne-Sommeiller) l'intérim de direction du FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) de la TOUR à compter du 01/01/2016.
2015-5234	arrêté portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par l'Hôpital privé de la Loire (HPL) de Saint Etienne pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond Point à Saint Etienne.
2015-5250	Arrêté portant extension de place - SESSAD Espoir - AFPEI Thonon et Chablais
2015-5288	arrêté portant annulation de la pharmacie de Valbenoîte, exploitée par Mme VERGNAUD, 9 rue des Passementiers à St Etienne
2015-5342	Arrêté portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l'ESP du Centre Hospitalier Métropole Savoie
2015-5397	Arrêté modifiant l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM, de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LBM «GLBM Roanne/Tanneries» sis à ROANNE (Loire) et de la liste des biologistes associés.
2015-5612	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique pour les hospices civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot.
2015-5700	Arrêté confiant l'intérim de direction de l'EHPAD de Moirans à M.Marc CAMILLIERE
2015-5701	Arrêté confiant l'intérim de direction du CH de Tullins à M. Laurent GRESSE
2015-5756	arrêté portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique - Hôpital Privé de la Loire - Saint Etienne
2015-5758	arrêté portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique - SAS Clinique de chirurgie Esthétique du Rond Point à Saint Etienne
2015-5759	arrêté portant renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique - Clinique des Cévennes à Annonay (07)
2015-5948	modification de la composition du CS - CHU ST ETIENNE
2015-5982	Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance de MONTELMAR



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,

Arrêté 2015 / 3411

Portant autorisation de fonctionnement d'un établissement secondaire de l'IME Les Violettes, situé 1 Chemin de la Poterne à Grenoble.

Association Familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPAEIM)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma national pour les handicaps rares, 2009-2013 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé pour une durée de 5 ans par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2014-2018, signé le 19 décembre 2013 entre l'AFIPAEIM et l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-232 du 18 juillet 2000, portant extension de la capacité de l'IME "Les Violettes" ;

Considérant le projet de l'AFIPAEIM, de restructuration de l'IME les Violettes, avec un objectif, à terme, d'extension de capacité à Villars de Lans, pour l'accompagnement, en internat et en accueil temporaire, d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant à titre principal une épilepsie sévère pharmaco résistante, dans le cadre du schéma national pour les handicaps rares ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'AFIPAEIM pour convertir 15 places d'internat en 15 places de semi-internat à l'IME Les Violettes de Villars de Lans, à compter du 1^{er} novembre 2015.

Article 2 : L'AFIPAEM est autorisée à transférer à la même date les 15 places de semi-internat à Grenoble (1 Chemin de la Poterne).

Article 3 : La capacité de l'IME Les Violettes reste fixée, au 1^{er} novembre 2015, à 60 places qui sont réparties de la manière suivante :

- 45 places d'internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une épilepsie pharmaco-résistante sur le site de Villars de Lans (établissement principal) ;
- 15 places de semi-internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant une épilepsie pharmaco-résistante à Grenoble (établissement secondaire) ;

Article 4 : L'autorisation pour le fonctionnement des 60 places de l'IME Les Violettes est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002*). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : L'IME Les Violettes avec un établissement secondaire est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : IME Les Violettes – transformation de 15 places d'internat en 15 places de semi-internat
Transfert des 15 places de semi-internat et création d'une annexe : établissement secondaire sur le site de l'IME Henri Daudignon

Entité juridique : Association AFIPAEM
Adresse : 3 avenue Marie Reynoard – 38029 Grenoble cedex 2
N° FINESS EJ : 38 079 234 1
Statut : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : IME Les Violettes **Etablissement principal**
Adresse : Chemin des Bartavelles – 38250 Villars de Lans
N° FINESS ET : 38 078 070 0 (ET principal)
Catégorie : 183

Triplet				Autorisation		Installation (avant le 1 ^{er} novembre 2015)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	902	11	620	29	00-232	44
2	901	11	620	16	le présent arrêté	16

Etablissement : Annexe de l'IME Les Violettes **Etablissement secondaire**
Adresse : 1 chemin de la Poterne – 38100 Grenoble
N° FINESS ET : **38 001 982 8 (ouvert au 01/11/2015 dans Finess)**
Catégorie : 183

Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Date effective
1	901	13	620	15	le présent arrêté	1 ^{er} novembre 2015

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2015
La directrice générale,
Par délégation,
La directrice du handicap grand age
Marie-hélène LECENNE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE :

DECISION ARS / 2015 / 3417

fixant la tarification pour l'année 2015 l'ESAT « PRECLOU » à Echirolles (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8, L.313-11 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 publié au Journal Officiel du 17 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'instruction ministérielle n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015.

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 publié au Journal Officiel du 28 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a) du 5è du I de l'article L312-1 du CASF.

VU la demande de financement du budget 2015 présentée par l'établissement concerné,

VU la décision ARS n° 2015-2149 du 25 juin 2015 portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

SUR proposition du délégué départemental de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de l'ESAT « PRECLOU » (n°380 799 668), géré par l'Association des Paralysés de France sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	53 499,81 €		53 641,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 735,91 €		574 593,91 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	170 206,78 €		170 206,78 €
	Reprise de déficits	10 000,00 €		10 000,00 €
	Total des dépenses	808 442,50 €		808 442,50 €
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	789 690,96 €		789 690,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 751,54 €		18 751,54 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	808 442,50 €		808 442,50 €

Capacité en externat : 60

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « PRECLOU » (n°380 799 668), est fixée à **789 690,96 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **65 807,58 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 7 : Madame la directrice du handicap et du grand âge de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué départemental de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 30 septembre 2015

La directrice générale,

Pour la directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental adjoint,

Jean-François JACQUEMET



La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-4036

Relatif à l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « ORION » (Grenoble-Grésivaudan), géré par l'association Envol Isère Autisme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé par arrêté du 30 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté n° 2012-2657 du 1er août 2012 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) « ORION » (Grenoble-Grésivaudan), géré par l'association Envol Isère Autisme ;

Vu le 3ème plan autisme (2013-2017) et sa déclinaison pour la région Rhône Alpes ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Envol Isère Autisme, en date du 29 mai 2015 concernant une demande d'extension de 7 places du SESSAD Orion ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

.../...

Considérant que le projet est inscrit dans le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) au titre de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'association Envol Isère Autisme bénéficie, pour le SESSAD, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projet, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, de 9 places, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 2 places ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Envol Isère Autisme en vue de l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Grenoble-Grésivaudan dénommé SESSAD « ORION ».

Le financement de l'ARS, dans le cadre du 3^{ème} plan Autisme, correspondant à une année complète de fonctionnement s'élève à 158 102 € pour 7 places créées.

Cette somme fera l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture des places.

Article 2 : Le SESSAD est situé à La Tronche (38 700), 17 boulevard de la Chantourne. La zone géographique d'intervention du SESSAD est l'agglomération grenobloise et la vallée du Grésivaudan (jusqu'à 30 km au-delà de la commune de Grenoble).

La capacité totale de ce service, destiné à accompagner des enfants, adolescents, jeunes adultes de 0 à 20 ans, atteints de troubles envahissants du développement dont l'autisme, sera portée en 2016 de 30 places à 37 places.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 11 février 2011 (date de notification de l'arrêté de création). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Ce service est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements FINESS : extension de capacité de 7 places						

Entité juridique :		Envol Isère Autisme				
N° FINESS EJ :		38 001 199 9				
Statut :		60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)				

Etablissement :		SESSAD "ORION"				
Adresse :		17 boulevard de la Chantourne, 38700 La Tronche				
N° FINESS ET :		38 001 733 5				
Catégorie :		182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)				
Equipements :						
		Triplet		Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	319	16	437	37	Le présent arrêté	30

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2015

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé
Par délégation,
La directrice du handicap grand age
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-4037

Relatif à l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) «OUTREBLEU » (Grenoble-Grésivaudan), géré par l'association Envol Isère Autisme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé par arrêté du 30 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le 3ème plan national autisme (2013-2017) et sa déclinaison pour la région Rhône Alpes ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu l'arrêté N° 2012-1343 du 23 mai 2012 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) « OUTREBLEU » (Roussillon-bassin rhodanien), géré par l'association Envol Isère Autisme ;

Vu le dossier de l'Association Envol Isère Autisme, BP n°60241, 38305 Bourgoin-Jallieu, en date du 29 mai 2015 concernant une demande d'extension de 7 places du SESSAD Outrebleu ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet est inscrit dans le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 au titre de l'exercice 2016.

.../...

Considérant que l'association Envol Isère Autisme bénéficie, pour le SESSAD, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projet, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, de 9 places, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 2 places ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Envol Isère Autisme en vue de l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Roussillon-Isère Rhodanienne dénommé SESSAD « OUTREBLEU », situé 2 rue Beyle Stendhal à ROUSSILLON (38150).

Le financement de l'ARS, dans le cadre du 3^{ème} plan Autisme, correspondant à une année complète de fonctionnement, s'élève 158 102 € pour 7 places créées.

Cette somme fera l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

Article 2 : En 2016, la capacité totale du SESSAD « OUTREBLEU » à Roussillon sera portée de 30 à 37 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, atteints de troubles envahissants du développement, dont l'autisme.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2011, date de notification de l'arrêté de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Ce service est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements FINESS : extension de capacité de 7 places							

Entité juridique :		Envol Isère Autisme					
N° FINESS EJ :		38 001 199 9					
Statut :		60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)					

Etablissement :		SESSAD « OUTREBLEU »					
Adresse :		2 rue Beyle Stendhal, 38150 ROUSSILLON					
N° FINESS ET :		38 001 693 1					
Catégorie :		182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	437	37	Le présent arrêté	30	

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2015

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé
Par délégation,
La directrice du handicap grand age
Marie-Hélène LECENNE



La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-4038

Relatif à l'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Goélettes » géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé par arrêté du 30 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu l'arrêté n° 2011-307 du 19 janvier 2011 abrogeant l'arrêté n° 2009-10432 du 16 décembre 2009 et fixant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Goélettes » géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) ;

Vu le 3ème plan autisme (2013-2017) et sa déclinaison pour la région Rhône Alpes

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu le courrier de l'association AFG Autisme en date du 1^{er} juin 2015, concernant l'extension de 7 places du SESSAD Les Goélettes qu'elle gère ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet est inscrit dans le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) au titre de l'exercice 2016.

Considérant que l'AFG bénéficie, pour le SESSAD, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projet, conformément aux dispositions du décret n°2014-565 du 30 mai 2014, de 9 places, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 2 places ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) pour une extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Les Goélettes » à Bourgoin Jallieu et son annexe à Voiron.

Le financement ARS, dans le cadre du 3^{ème} plan Autisme, correspondant à une année complète de fonctionnement s'élève à 158 103 € pour 7 places créées.

Cette somme fera l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

Article 2 : En 2016, la capacité totale de ce SESSAD qui accueille des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques domiciliés dans les zones du Centre Isère et du Nord Isère sera portée de 30 à 37 places, réparties comme suit :

- site de Bourgoin Jallieu (38300), 4 impasse des tourterelles : 18 places
- site de Voiron (38500) : 2 impasse Ruby, annexe de l'Ecole Maternelle Paviot : 19 places

Article 3 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 août 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création n° 2005-09186 du 5 août 2005. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Ce service est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements FINESS : extension de capacité de 7 places							

Entité juridique :		Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)					
Adresse :		8 rue Cépré – 75015 PARIS					
N° FINESS EJ :		75 002 223 8					
Statut :		60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)					

Etablissement :		SESSAD « Les Goélettes »					
Adresse :		4 impasse des tourterelles, 38300 Bourgoin Jallieu					
N° FINESS ET :		38 000 708 8					
Catégorie :		182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	437	18	Le présent arrêté	15	

Etablissement :		SESSAD « Les Goélettes » - annexe Voiron					
Adresse :		2 impasse Ruby, annexe de l'Ecole Maternelle Paviot, 38500 Voiron					
N° FINESS ET :		38 001 710 3					
Catégorie :		182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	437	19	Le présent arrêté	15	

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2015

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Santé
Par délégation,
La Directrice du Handicap Grand Age
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-4039

Portant création de 9 places d'accueil de jour par extension non importante de la maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement

Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017

Vu l'arrêté N° 2012-5186 du 30 novembre 2012 fixant, pour une durée de 5 ans, le projet régional de santé de Rhône-Alpes, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Vu le 3ème plan autisme (2013-2017) et sa déclinaison pour la région Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-5046 du 29 décembre 2014 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes autorisant l'Association Française de Gestion des services et établissements pour personnes autistes (AFG Autisme) à créer une Maison d'accueil spécialisée (MAS) de 30 places pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement, sur le territoire de santé Est, dans le département de l'Isère, suite à l'appel à projets ARS 2014-06-09 ;

Vu le courrier de l'Association, en date du 24 juin 2015, sollicitant la création de 9 places d'accueil de jour au sein de la maison d'accueil spécialisée, par extension non importante ;

Considérant que le projet est inscrit au programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3, au titre de l'exercice 2017.

.../...

Considérant que l'association AFG bénéficie, pour la MAS, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, de 9 places, et qu'il ne restera plus de possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes – AFG Autisme - 8, rue Cépré, 75015 PARIS , pour la création de 9 places d'accueil de jour de type maison d'accueil spécialisée, par extension non importante de la capacité de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de 30 places pour adultes avec autisme et/ou troubles envahissants du développement, qui sera implantée sur le territoire de santé EST, à Coublevie, en 2017.

Le financement ARS, dans le cadre du 3^{ème} plan autisme, correspondant à une année complète de fonctionnement, s'élève à 322 535 € pour 9 places créées.

Cette somme fera l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

Article 2 : les 9 places d'accueil de jour seront adjointes aux 3 unités de 10 places de la MAS.

La nouvelle capacité de la MAS sera de 39 places dont 26 en hébergement complet, 11 en accueil de jour et 2 en accueil temporaire

Article 3 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2014, date de l'arrêté de création. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : la présente autorisation serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : La MAS est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

.../...

Mouvement Finess : extension non importante d'une maison d'accueil spécialisée (triplet 3)

Entité juridique : Association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes –AFG autisme

Adresse : 8 rue Céphrè 75015 Paris
 N° FINESS EJ : 75 002 223 8
 Statut : 60

Etablissement : MAS
 Adresse : 38 COUBLEVIE
 N° FINESS ET : **38 001 974 5**
 Catégorie : 255

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	917	11	437	26	Arrêté 2014-5046	-	-
2	658	11	437	2	Arrêté 2014-5046	-	-
3	658	21	437	11	Arrêté en cours pour 9 places	-	-

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : La Directrice adjointe, du handicap et du grand âge, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2015

La Directrice Générale
 de l'Agence régionale de Santé
 Par délégation,
 La Directrice du Handicap Grand Age
 Marie-Hélène LECENNE



Département de l'Isère
Direction de l'insertion et de la famille

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Arrêté ARS n° 2015-4040

Arrêté départemental n° 2015-95-38

Relatif à l'extension de 16 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Grenoble, à installer sur site à Meylan (38240)

Association des Paralysés de France (APF)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, fixé par arrêté du 30 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan autisme 2013-2017 ;

Vu le 3ème plan autisme (2013-2017) et sa déclinaison pour la région Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014-3651 (ARS) / 2014-8504 (Département) en date du 12 novembre 2014 autorisant l'extension de capacité du CAMSP de l'Association des Paralysés de France de 3 places, portant la capacité totale, avec l'antenne de Voiron, à 98 places ;

Vu le dossier de projet présenté par l'Association des Paralysés de France (APF) le 29 juin 2015, relatif à une demande d'extension de 16 places du CAMSP pour l'accompagnement d'enfants avec autisme ;

.../...

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93 383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Siège
7 rue Fantin Latour BP 1096
38022 Grenoble Cedex 01
Tél : 04 76 00 38 38

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants avec autisme du secteur concerné, et qu'il correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et présente un coût de fonctionnement entrant dans le cadre de la dotation prévue à l'article L 314-3 du même code, au titre de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'APF bénéficie, pour le CAMSP, d'une possibilité d'extension non importante hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, de 25 places, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 9 places ;

Sur proposition de la Déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France (APF), pour l'extension, en 2016, du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Grenoble (*comprenant un établissement secondaire à Voiron*) de 16 places destinées à des enfants avec autisme :

- Financement de la part "assurance maladie" à hauteur de 239 392 € ; crédits de paiements 2016.
Cette somme correspond à 80 % d'une année complète de fonctionnement pour 16 places créées ; elle sera ajustée en fonction de la date d'ouverture de ces places.
- Financement de la part du Conseil départemental de l'Isère, pour un montant de 59 848 €.
Cette somme correspond à 20 % d'une année complète de fonctionnement pour 16 places créées ; elle sera ajustée en fonction de la date d'ouverture de ces places, sous réserve de l'inscription du crédit correspondant au budget prévisionnel 2016.

Article 2 : En 2016, la capacité totale du CAMSP sera portée de 98 à **114 places** pour enfants des deux sexes âgés de 0 à 6 ans dont 85 places pour enfants présentant toutes déficiences, 10 places pour déficients auditifs et 19 places pour enfants avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement..

Ces places sont réparties entre les trois sites de la façon suivante :

- 70 places dont 60 pour enfants présentant toutes déficiences et 10 places pour enfants déficients auditifs, à Grenoble (38100), 12 avenue Paul Cocat,
- 19 places pour enfants avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement à Meylan (38240), 2 passage des Lisses,
- 25 places pour enfants présentant toutes déficiences à Voiron (38500), 27 chemin de Montollier, Champfeuillet.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, cette autorisation est attachée à la date de création du CAMSP de Grenoble, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (*en fonction de la date de publication de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002*). Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de la santé Rhône-Alpes et

du Président du Conseil départemental de l'Isère, selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Cet établissement est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements Finess : 1/ extension de capacité du CAMSP de 16 places, pour enfants avec autisme et/ou troubles envahissants du développement avec création d'une annexe à Meylan (établissement secondaire de Grenoble) ;

2/ transfert de 3 places pour enfants autisme, de Grenoble à l'annexe de Meylan ;

3/ régularisation : requalification de 10 places autorisées pour enfants déficients auditifs à Grenoble (code finess triplet 3 en 310 au lieu de 010 sur établissement principal)

Entité juridique : Association des Paralysés de France (APF)
Adresse : 17 Bd Auguste Blanqui, 75013 Paris
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Etablissement : CAMSP de l'APF - *ET principale*
Adresse : 12 avenue Paul Cocat, 38100 Grenoble
N° FINESS ET : 38 078 500 6
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	900	19	010	60		60
2	900	19	437	0	Le présent arrêté	3
3	900	19	310	10	ARS 2012-2823 Département 2012-7434	10

Etablissement : Annexe du CAMSP de l'APF - *ET secondaire*
Adresse : 27 chemin de Montollier, Champfeuillet, 38500 Voiron
N° FINESS ET : 38 001 118 9
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité		Capacité
1	900	19	010	25		25

Etablissement : Annexe du CAMSP de l'APF - *ET secondaire*
Adresse : 2 passage des Lisses, 38240 Meylan
N° FINESS ET : 38 001 984 4
Catégorie : 190 (centre d'action médico-sociale précoce)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	900	19	437	19	Le présent arrêté	0	

Observations : Plan Autisme, financement de 3 places sur crédits de paiement 2014, (précédemment autorisées sur Grenoble et transférées) et de 16 places sur crédits de paiement 2016

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé et/ou le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, le directeur général des services du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2015
en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé
Par délégation
La directrice adjointe du handicap grand age
Pascale ROY

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Vincent Roberti

Arrêté 2015 / 4120

Arrêté 15 _ DS _254

Modifiant la capacité autorisée de l'EHPAD "Rochecourbe" du Centre Hospitalier de CREST, avec suppression de l'autorisation en accueil de jour

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le schéma départemental de la Drôme ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du Conseil général de la Drôme n° 260 du 26 février 1990 autorisant la création et le fonctionnement de la maison d'accueil familial pour personnes âgées désorientées à CREST d'une capacité de 12 lits d'accueil permanent ou temporaire et de 2 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté du Conseil général n° 1389 du 28 septembre 1990 portant classement de cette maison d'accueil pour personnes âgées en catégorie maison de retraite ;

Vu l'arrêté du Conseil général n° 1146 du 12 juillet 1993 fixant la capacité de la maison de retraite à 15 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint Etat/département n° 08-1694/08-138 du 24 avril 2008 portant transfert de gestion de l'EHPAD "Rochecourbe" à CREST au Centre Hospitalier de CREST ;

Vu la circulaire ministérielle n° DGCS/A3/2010/78 du 25/02/2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 fixant une capacité minimale de 6 places pour les accueils de jour adossés à un EHPAD ;

.../...

Vu le décret n° 2011-1211 du 29/09/2011 relatif à l'accueil de jour et précisant notamment que la mise en conformité des accueils de jour doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de sa publication ;

VU le courrier en date du 08/10/2013 de Mme la directrice du Centre Hospitalier de CREST par lequel elle propose aux autorités de tutelle de recomposer l'offre d'accueil de jour des deux EHPAD dont elle assure la gestion, en sollicitant le transfert des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Rochecourbe" à CREST sur l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST, rue Sainte Marie à CREST ;

Considérant que le regroupement de toutes les places d'accueil de jour sur un seul site adapté, celui de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST permet la mise en œuvre d'un projet de service spécifique et des objectifs d'accompagnement des personnes accueillies et concourt également au répit des aidants ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du Directeur général des services départementaux de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint Etat/Département n° 03-5487/03-286 du 4 décembre 2003 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés à l'EHPAD "Rochecourbe" à CREST est **abrogé**.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD "Rochecourbe", géré par le centre hospitalier de CREST, est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à 15 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La capacité de cet établissement sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : suppression de la discipline accueil de jour

Entité juridique : Centre Hospitalier de Crest
 Adresse : Quartier Mazorel-Nord - 26400 CREST
 N° FINESS EJ : 26 000 005 4
 Statut : 13 – Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD "Rochecourbe"
 Adresse : 18, rue William Booth – 26400 CREST
 N° FINESS ET : 26 001 165 5
 Catégorie : 500 – EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	436	15		15	01/11/1993
2	924	21	436	0	Ce présent arrêté	2	

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2015
en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Par délégation
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Le Président du Conseil départemental
Député de la Drôme
Par délégation,
Le Directeur général des services départementaux

Marie-Hélène LECENNE

Alexandre MURAT

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Drôme**

Arrêté 2015-4121

Arrêté 15_DS_255

Portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST, rue Sainte Marie à CREST

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans, par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie de la Drôme, pour les années 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2017 actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme n° 05-2012 du 27 mai 2005 portant restructuration de la capacité de la maison de retraite du C.H. de CREST à savoir 118 lits d'hébergement complet, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n° 08-5874/08_DS_0451 du 31 décembre 2008 portant extension de 2 lits d'hébergement temporaire à l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST portant la capacité de l'EHPAD à 118 lits d'hébergement complet, 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU le courrier en date du 8 octobre 2013 de Mme la directrice du Centre Hospitalier de CREST par lequel elle propose aux autorités de tutelle de recomposer l'offre d'accueil de jour des deux EHPAD dont elle assure la gestion, en sollicitant le transfert des 2 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Rochecourbe" à CREST sur l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST, rue Sainte Marie à CREST ;

VU le dossier, dûment constitué, réceptionné le 22 mai 2015 ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Direction PA – PH
13 avenue Maurice Faure BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Considérant qu'il existe, pour l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST, une possibilité d'extension non importante de 38 places, hors appels à projets, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, et qu'il restera une possibilité d'extension ultérieure hors appels à projets de 36 places ;

Considérant que l'autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour est financée par transfert des crédits de l'EHPAD "Rochecourbe" à CREST sur l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST ;

Considérant que l'autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le regroupement de toutes les places d'accueil de jour sur un seul site adapté, celui de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST, permet la mise en œuvre d'un projet de service spécifique et des objectifs d'accompagnement des personnes accueillies et concourt également au répit des aidants ;

Considérant que le projet de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, et du Directeur général des services départementaux de la Drôme ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Une extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2016, à l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST, rue Sainte Marie à CREST, par transfert des deux places d'accueil de jour de l'EHPAD "Rochecourbe" à CREST, géré également par le Centre Hospitalier de CREST.

La capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de CREST est fixée à :

- 118 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date du 03 janvier 2002 (en référence à la date de publication de loi du 02/01/2002). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : L'extension de capacité de cet établissement sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : extension de 2 places d'accueil de jour

Entité juridique : Centre Hospitalier de CREST
 Adresse : Quartier Mazorel-Nord
 26400 CREST

N° FINESS EJ : 26 000 005 4
 Statut : 13 – établissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD du CH de CREST
 Adresse : Rue Sainte Marie – BP n° 510 - 26400 CREST
 N° FINESS ET : 26 000 917 0
 Catégorie : 500 – EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	924	11	711	118	01/07/2009	118	29/04/2005
2	657	11	436	4	31/12/2008	4	01/01/2009
3	924	21	436	8	Cet arrêté pour 2 places	6	01/01/2008

Article 6 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et devant le Président du Conseil départemental de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La déléguée départementale Drôme/Ardèche, de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2015
 en deux exemplaires originaux

La Directrice générale
 de l'Agence régionale de santé
 Par délégation
 La directrice du Handicap et du Grand Age

Le Président du Conseil départemental
 Député de la Drôme
 Par délégation,
 Le Directeur général des services
 départementaux

Marie-Hélène LECENNE

Alexandre MURAT

Arrêté 2015-4870 en date du 1^{er} décembre 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" Etablissement public médico-social à LA TOUR (Haute-Savoie) à Madame Geneviève GONIN-FOULEX, directrice du Centre Hospitalier Local Dufresne-Sommeiller à LA TOUR (Haute-Savoie)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissement sanitaires sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 6 mars 2015, de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion, relatif à la nomination en qualité de directrice de l'Etablissement public médico-social "Centre Arthur Lavy" à THORENS-GLIERES (Haute-Savoie) de Mme Nathalie CHAULEUR, directrice d'établissement sanitaire social et médico-social du Foyer départemental pour adultes handicapés désigné Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" à LA TOUR (Haute-Savoie) ;

Considérant que Mme Nathalie CHAULEUR a pris ses fonctions au "Centre Arthur Lavy" à THORENS-GLIERES à compter du 13 avril 2015, tout en assurant l'intérim des fonctions de directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" par arrêté d'intérim ARS n°2015-0857 du 9 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1 : L'intérim de direction pris par arrêté ARS n°2015-0857 du 9 avril 2015 prend fin à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Article 2 : Madame Geneviève GONIN-FOULEX, directrice du Centre Hospitalier Local Dufresne-Sommeiller à LA TOUR (Haute-Savoie) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" à LA TOUR (HAUTE-SAVOIE), à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'à la date d'installation effective d'un nouveau directeur.

Article 3 : En fonction de la durée effective de l'intérim, Madame GONIN-FOULEX percevra, à partir du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390,00 €**.

Article 4 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la directrice concernée et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 7 : La directrice susnommée et le président du conseil d'administration du Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Quatre Vents" à LA TOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5234

En date du 24 novembre 2015

Portant autorisation d'activité de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de la Loire (HPL) de Saint Etienne pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond Point à Saint Etienne.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-59 de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 24 février 2005 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier privé de la Loire – polyclinique de Beaulieu à Saint Etienne, sur le site du C.H.P.L. 39 boulevard de la Palle à Saint Etienne ;

Vu l'arrêté n° 05-RA-88 de M. le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 11 avril 2005 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Privé de la Loire à Saint Etienne d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-2088 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes en date du 30 août 2010 relatif à l'autorisation de sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre de chirurgie esthétique du Rond Point – 168, cours Fauriel à Saint Etienne par M. le directeur général de l'Hôpital Privé de la Loire – 39, boulevard de la Palle à Saint Etienne pour une durée de cinq ans à compter du 21 juin 2010 ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement de dénomination à compter du 10 septembre 2009 de Centre de l'hospitalisation privé de la Loire en « Hôpital Privé de la Loire » ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2015 présentée par M. le directeur général de l'Hôpital Privé de la Loire – 39 boulevard de la Palle – 42030 Saint Etienne Cédex 02, afin d'obtenir l'autorisation d'assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond Point à St Etienne ;

Vu la convention de sous-traitance pour la stérilisation des dispositifs médicaux établie le 15 avril 2015 entre le directeur général de l'Hôpital Privé de la Loire et le directeur du Centre de chirurgie esthétique du Rond Point ;

Vu le rapport du pharmacien général de santé publique en date du 19 novembre 2015 ;

Considérant que l'Hôpital Privé de la Loire dispose de moyens en personnels, locaux, équipements et système d'information nécessaires à la sous-traitance de stérilisation des dispositifs médicaux demandée ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation, à titre de régularisation, est accordée à l'Hôpital Privé de la Loire, situé 39 boulevard de la Palle, 42030 Saint Etienne Cédex 02, en vue d'assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du Centre de chirurgie esthétique du Rond Point, sis 168 cours Fauriel, 42000 Saint Etienne.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour **une durée de 5 ans** à compter du 21 juin 2015.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 3.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'efficience de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture du département de la Loire.

Par délégation,
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNE



La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Arrêté n° 2015-5250

Autorisant l'extension de capacité de 6 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Espoir implanté 82 route des Pêcheurs à Bonneville (Haute-Savoie), pour enfants et adolescents avec autisme ou présentant des troubles envahissants du développement.

AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale arrêté le 30 novembre 2012 pour une durée de 5 ans par décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2012-1358 du 18 juillet 2012 portant extension de 2 places du SESSAD l'Espoir situé à Bonneville et géré par l'Association Familiale des Parents d'Enfants Inadaptés (AFPEI) des Vallées de l'Arve et du Foron ;

VU la demande de l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron, reçue le 14 octobre 2015, pour l'extension de 6 places du SESSAD l'Espoir à Bonneville ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD l'Espoir est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron bénéficie, pour le SESSAD l'Espoir, d'une possibilité d'extension hors appels à projets de 6 places, au sens du décret n°2014-565 du 30 mai 2014;

.../...

Considérant que le projet d'extension du SESSAD l'Espoir satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information édictés par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension du SESSAD l'Espoir est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2016 et 2017) ;

Sur proposition du délégué par intérim de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à l'Association Familiale des Parents d'Enfants Inadaptés (AFPEI) des Vallées de l'Arve et du Foron, sise 368 rue des Centaures à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), pour l'extension de 6 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) l'Espoir implanté 82 route des Pêcheurs à Bonneville, pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme ou présentant des troubles envahissants du développement.

Article 2 : l'extension de places sera effective en 2016 et en 2017 ; la capacité du SESSAD l'Espoir est fixée :

- Pour l'année 2016 : 23 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes de 0 à 20 ans réparties comme suit :
 - 16 places pour déficiences intellectuelles, avec ou sans troubles associés ;
 - 7 places pour la section autisme – troubles envahissants du développement ;
- Pour l'année 2017 : 26 places pour enfants, adolescents, jeunes adultes de 0 à 20 ans réparties comme suit :
 - 16 places pour déficiences intellectuelles, avec ou sans troubles associés ;
 - 10 places pour la section autisme - troubles envahissants du développement ;

Article 3 : l'autorisation des 26 places du SESSAD l'Espoir est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2002 (en référence à la date de publication de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 5 : la présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

.../...

Article 7 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess :	Extension de la capacité autorisée de 6 places du SESSAD l'Espoir						
Entité juridique :	Association Familiale des Parents d'Enfants Inadaptés des Vallées de l'Arve et Foron (AFPEI)						
Adresse :	368 rue des Centaures - BP 137 – 74805 La Roche-sur-Foron cedex						
N° FINESS EJ :	74 078 776 7						
Statut :	60						
N° SIREN (Insee) :							
Etablissement :	SESSAD l'Espoir						
Adresse :	82 route des Pêcheurs - BP 696 – 74133 Bonneville cedex						
N° FINESS ET :	74 078 437 6						
Catégorie :	182						
Equipements :							
Triplet				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	120	16	18/07/2012	16	1993
2	319	16	437	10*	Arrêté en cours	4	1993

*section autisme : 7 places au 1^{er} janvier 2016 ; 10 places au 1^{er} janvier 2017

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03).

Article 9 : Le délégué par intérim de Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 décembre 2015

La Directrice Générale,
Par délégation,
La Directrice du Handicap et du Grand Age

Arrêté n° 2015-5288
En date du 2 décembre 2015

Portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie sise à ST ETIENNE (Loire).

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence numéro 37 pour l'officine de pharmacie sise à ST ETIENNE au 9 rue des Passementiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2002 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation numéro 37 C de l'officine de pharmacie de Mme Michèle VERGNAUD ;

Vu l'avis favorable en date du 2 novembre 2015 de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes à la demande portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal, présentée conjointement le 2 septembre 2015 par Mme Michèle VERGNAUD, pharmacienne associée unique de la "SNC VERGNAUD-TROUIN" (pharmacie de Valbenoîte), sise 9 rue des Passementiers à St Etienne et Mme Mathilde FIORONI et M. Aurélien FIORONI, pharmaciens associés de la SELARL "Pharmacie FIORONI" sise centre commercial Centre Deux, 131 allée du Forez dans la même ville, qui consiste à la cession de la clientèle et de l'achalandage de la "Pharmacie de Valbenoîte" au profit de la SELARL "Pharmacie FIORONI" ;

Vu l'acte de cession de clientèle signé le 30 novembre 2015 ;

Vu le courrier de Mme Michèle VERGNAUD en date du 26 novembre 2015, réceptionné le 2 décembre 2015, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 1^{er} décembre 2015 et par lequel elle restitue sa licence ;

Sur proposition de la directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2015, l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 susvisé accordant la licence numéro 37 pour l'officine de pharmacie située 9 rue des Passementiers à St Etienne (42100) est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 3.

Article 3 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Par délégation,
Le directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015-5342

Portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par l'Espace de Santé Publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté ;

Sur proposition de la déléguée départementale par intérim de l'ARS Rhône-Alpes pour le département de la Savoie,

Arrête

Article 1

L'Espace de Santé Publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

.../...

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD s'effectue à partir d'un site principal situé à l'Espace de Santé Publique, Pavillon Sainte-Hélène, 5 rue Pierre et Marie Curie, 73000 CHAMBERY.

Article 4

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CeGIDD et de ses antennes le cas échéant sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Le financement annuel et les modalités de fonctionnement correspondantes feront l'objet d'une convention révisable chaque année.

A cet effet, l'Espace de Santé Publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie devra transmettre à l'ARS les réalisations budgétaires de l'année écoulée et les propositions budgétaires pour l'année à venir, spécifiques à l'activité CeGIDD.

Pour l'année 2016, le montant prévisionnel alloué s'élève à 1 047 575 €.

Article 5

Au 31 mars de chaque année, l'Espace de Santé Publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie fournit à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes et à l'institut de veille sanitaire un rapport d'activité et de performance de l'année précédente conforme au modèle à paraître.

Article 6

L'Espace de Santé Publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie est habilité en tant CeGIDD pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Si les modalités de fonctionnement et d'organisation ne sont pas conformes au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015, l'habilitation peut être retirée par la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 7

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes.

Article 8

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par l'Espace de Santé Publique du Centre Hospitalier Métropole Savoie à la directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 9

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

.../...

Article 10

La directrice de la santé publique et la déléguée départementale par intérim de la Savoie de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015

Par délévation,
Le Directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2015- 5397
En date du 7 décembre 2015

Portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM", de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites LBM «GLBM Roanne/Tanneries» sis à ROANNE (Loire) et de la liste des biologistes associés.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 2142-1 à L 2142-4, L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier en date du 30 septembre 2015 par lequel CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, représentant la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM" informe du retrait de M. Jean Michel ROUX de ses fonctions de Directeur général et biologiste co-responsable à compter du 30 septembre 2015 ;

Vu les décisions unanimes des associés du Groupement de laboratoires de biologie médicale GLBM en date du 30 septembre 2015, prenant acte de la cessation par M. Jean Michel ROUX de Directeur général et de biologiste co-responsable de la société GLBM avec effet au 30 septembre 2015, et de la résiliation de plein droit du prêt de consommation pour une action consenti par M. Jean Yves Bouvier ;

Vu la demande de régularisation présentée par la SELAS "Groupement de laboratoires de biologie médicale - GLBM", en date du 20 novembre 2015, portant sur une annexe technique d'Assistance médicale à la procréation (AMP) du site principal, 3-5 petite rue des tanneries à Roanne ;

Vu les éléments du dossier technique présenté à l'appui ;

Considérant que la Loi dite de Bioéthique n° 2008-480 du 22 mai 2008 (article L 2142 et suivants) demande que les laboratoires d'AMP soient placés au plus près des structures où sont réalisés les actes cliniques afin que les embryons soient déplacés dans les meilleures conditions et dans le moins de temps possible ;

Considérant que, selon l'article L 6222-4 du code de la santé publique, le Centre hospitalier de Roanne ne peut gérer qu'un laboratoire de biologie médicale ;

Considérant, au regard de la convention de coopération pour l'AMP établie le 1^{er} septembre 2009 entre le Centre hospitalier de Roanne et le laboratoire Bouvier (GLBM) qui précise que les activités cliniques supportées par le budget du Centre hospitalier font l'objet d'un dossier médical tenu au niveau du Centre hospitalier et que les activités biologiques supportées par le laboratoire font l'objet d'un dossier tenu par le laboratoire, que le site d'AMP constitue une annexe technique du site principal du laboratoire Bouvier (GLBM) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) « Groupement de Laboratoires de Biologie Médicale – GLBM », agréée sous le numéro 42-02 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de la Loire, dont le siège social est à ROANNE – 3/5, Petite rue des Tanneries -, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites "GLBM" implanté sur les sites suivants :

- 3-5, Petite rue des Tanneries - 42300 ROANNE (ouvert au public) - FINESS ET n°42 001 320 3 et son annexe d'Assistance médicale à la procréation assistée (AMP), sise au sein du Pôle Femme/Enfant du Centre hospitalier de Roanne, 28 route de Charlieu – 42300 ROANNE
- 1, rue Henri Desroche - 42300 ROANNE (ouvert au public) - FINESS ET n°42 001 321 1
- 8, rue Auguste Bousson – 42120 LE COTEAU (ouvert au public) - FINESS ET n°42 001 322 9
- Place de l'Eglise – 69240 THIZY (ouvert au public) – FINESS ET n°69 003 588 6
- 1, rue Achaintré – 71170 CHAUFFAILLES (ouvert au public) – FINESS ET n°71 001 349 1
- 34, rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (ouvert au public) - FINESS ET n°69 000 403 1
- 13 rue Charles de Gaulle - 42190 CHARLIEU (ouvert au public) - FINESS ET n°

Les biologistes coresponsables sont

- Monsieur Jean Yves BOUVIER, médecin biologiste ;
- Madame Dominique CAIZZA-POULARD, médecin biologiste ;
- Madame Pascale TOISON, pharmacien biologiste ;
- Madame Virginie PEREZ épouse MOUSSIÈRE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Laurent CHASSAGNE, médecin biologiste ;
- Madame Catherine ECOCHARD, médecin biologiste ;
- Monsieur Rémi CHATELAIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Robert ESSAYDI, pharmacien biologiste ;
- Mme Charlène LACROIX, pharmacien biologiste ;
- Mme Martine GIRAUD, pharmacien biologiste ;
- Mme Martine ROBIN, pharmacien biologiste.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-0222 du 3 février 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux "Groupement de laboratoires de biologie médicale – GLBM" et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBM "GLBM Roanne/Tanneries", sise à Roanne (Loire) est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Par délégation
La directrice de l'efficience de l'offre de soins

Céline VIGNE

**Portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
HOSPICES CIVILS DE LYON Site de l'Hôpital Edouard Herriot – LYON 3e**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions technique de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 LYON tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot – 5 Place d'Arsonval – 69437 LYON CEDEX 03 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : Les Hospices Civils de Lyon – 3 Quai des Célestins – 69002 LYON " identifiés au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 690781810 ", sont autorisés à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot – 5 Place d'Arsonval – 69437 LYON CEDEX 03.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du **11 mai 2016**, soit le lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être exercé devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence Régionale de santé Rhône Alpes et le délégué départemental du Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Lyon, le 10 décembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015 – 5700 du 17 décembre 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de MOIRANS (Isère) à Monsieur Marc CAMILLIERE, directeur d'hôpital, directeur du Centre Hospitalier de RIVES et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du GRAND LEMPS (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 4 septembre 2015 admettant Madame Brigitte ARNAUD, directrice de l'EHPAD de MOIRANS, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 mai 2016 ;

Considérant que Madame Brigitte ARNAUD ne sera plus présente dans l'établissement à compter du 5 janvier 2016, ayant demandé à bénéficier de ses jours de congés annuels 2016 et des jours portés à son compte épargne temps ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc CAMILLIERE, directeur d'hôpital hors classe, directeur du CH de RIVES et de l'EHPAD du GRAND LEMPS (Isère), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD de MOIRANS à compter du 5 janvier 2016 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

Article 2 : Monsieur CAMILLIERE percevra, pour les trois premiers mois de cet intérim, soit du 5 janvier 2016 au 4 avril 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0,4 \times 3\,680 \text{ €} = 1\,472 \text{ euros}$, **soit 490,67 euros par mois.**

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée de cet intérim, Monsieur CAMILLIERE percevra, à partir du quatrième mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de **390 euros.**

.../...

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au fonctionnaire concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La directrice générale,

Par délégation,
Le directeur général adjoint,

signé

Gilles de LACAUSSADE

Arrêté 2015 – 5701 du 17 décembre 2015

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de TULLINS (Isère) à Monsieur Laurent GRESSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur adjoint du Centre Hospitalier de TULLINS (Isère)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n°2007-1938 susvisé ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'avis d'arrêté de travail de Madame Geneviève JAVET, directrice du CH Tullins, du 15 décembre 2015 au 31 janvier 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Laurent GRESSE, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de classe normale, directeur adjoint du Centre Hospitalier de TULLINS (Isère), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du CH de TULLINS à compter du 15 décembre 2015 et jusqu'à la reprise de fonction de Madame Geneviève JAVET.

Article 2 : Monsieur GRESSE percevra, pour les trois premiers mois de cet intérim, soit du 15 décembre 2015 au 14 mars 2016, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : $0,5 \times 2\ 400\ € = 1\ 200\ €$, soit **400 € par mois**.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : Monsieur GRESSE percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, d'un montant de **390 euros**.

.../...

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au fonctionnaire concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : Le directeur susnommé et le président du conseil de surveillance du CH de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La directrice générale,

Par délégation,
Le directeur général adjoint,

signé

Gilles de LACAUSSADE

**Portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
Hôpital Privé de la Loire – SAINT ETIENNE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions technique de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SA Hôpital Privé de Loire – 39 Boulevard de la Palle – 42030 SAINT ETIENNE CEDEX 02 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la l'Hôpital Privé de Loire – 39 Boulevard de la Loire – 42030 SAINT ETIENNE ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SA Hôpital Privé de la Loire – 39 Boulevard de la Palle – 42030 SAINT ETIENNE, « identifié au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 420011405", est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé de la Loire – 39 Boulevard de la Palle – 42030 SAINT ETIENNE.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du **26 avril 2016**, soit le lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être exercé devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence Régionale de santé Rhône Alpes et le délégué départemental de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Lyon, le 21 décembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La directrice de l'efficiences de l'offre de soins

Céline VIGNÉ

**Portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
SAS Clinique de Chirurgie du Rond Point – SAINT ETIENNE**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions technique de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SAS Clinique de Chirurgie du Rond Point – 168 Cours Fauriel – 42100 SAINT ETIENNE tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de Chirurgie du Rond Point – 168 Cours Fauriel – 42100 SAINT ETIENNE ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SAS Clinique de Chirurgie du Rond Point – 168 Cours Fauriel – 42100 SAINT ETIENNE : "identifié au fichier FINESS sous le numéro Etablissement juridique : 420013534" est autorisé à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique de Chirurgie du Rond Point – 168 Cours Fauriel – 42100 SAINT ETIENNE.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du **26 avril 2016**, soit le lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être exercé devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence Régionale de santé Rhône Alpes et le délégué départemental de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Lyon, le 21 décembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

**Portant autorisation de renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
SA Clinique des Cévennes - ANNONAY**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6322-1 à L 6322-3 et R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu le décret n°2005-777 du 11 juillet 2005 relatif à la durée de réflexion prévue à l'article L 6322-2 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions technique de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la SA Clinique des Cévennes – 122 rue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Cévennes – 122 rue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

Arrête

Article 1 : La SA Clinique des Cévennes – 122 rue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY « identifié au fichier FINESS sous le numéro Etablissement Juridique : 070000229 " est autorisée à poursuivre l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique des Cévennes – 122 rue Ferdinand Janvier – 07100 ANNONAY, sous réserve de la non dégradation des conditions de fonctionnement, qui seront vérifiées lors d'une visite de conformité à réaliser dans un délai d'un an.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du **13 mai 2016**, soit le lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être exercé devant la juridiction administrative dans le même délai.

Article 4 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'agence Régionale de santé Rhône Alpes et la déléguée départementale de l'Ardèche sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

A Lyon, le 21 décembre 2015

Pour la Directrice générale, et par délégation,
La Directrice de l'efficiences de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-5948 du 23 décembre 2015

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),
Vu l'arrêté 2010-490 en date du 8 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de SAINT ETIENNE établissement public de santé de ressort régional est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Représentants de la commission médicale d'établissement : Monsieur le docteur Olivier MORY, renouvelé dans son mandat et Monsieur le professeur Jean-Michel VERGNON, en remplacement de Monsieur le professeur Christian AUBOYER.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-5982 du 28 décembre 2015

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTELIMAR

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté n°2010-370 du 31 mai 2010 du directeur général de l'ARS de Rhône Alpes fixant le nombre de membres du conseil de surveillance de ressort communal du centre hospitalier de MONTELIMAR à 15 membres,

Vu l'arrêté 2010-445 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTELIMAR

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de MONTELIMAR établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame le docteur Geneviève AUBRESPY et Madame le docteur Catherine BUSSEUIL, représentantes de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le docteur Jean-Luc LANDAIS et de Monsieur le docteur Mohamed ARZIM.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Drôme de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

